



Arrêté n°2023-37

**Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs
(Balayage – désherbage – déneigement)**

Le Maire de la commune de Cormes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L 2122-28 du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-110 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement, aux obligations édictées par le décret et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité et la sécurité,

Considérant que les mesure prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que la commune de Cormes ne prélève pas la taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Cormes.

Article 2 Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains,

-pour les trottoirs, sur toute leur largeur

-ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

En toute saison, les propriétaires ou les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Cette obligation s'applique aux terrains bâtis ou non bâtis.

Article 3 : Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou par tout autre moyen. Le recours à des **produits phytosanitaires est strictement interdit.**

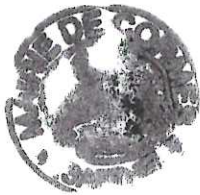
Article 4 : Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de créer un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 Les propriétaires ou les représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, sont tenus d'effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres et autres plantations de manière à ce que rien ne dépasse de sa clôture et ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Article 7 : Monsieur le Maire de Cormes (72), Monsieur le commandant de la communauté de brigades de la Ferté Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché par notification aux habitants et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.



Fait à commune de Cormes, le 24/11/2023

Le Maire

Didier TORCHÉ

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté dont un exemplaire est affiché ce jour.